

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**

MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, le CDPC doit identifier les éléments prioritaires pour la coopération juridique intergouvernementale et proposer au Comité des Ministres les domaines d'action en matière de droit pénal et de procédure, de criminologie et de pénologie, en donnant des avis scientifiques, en réunissant des informations, en conduisant les activités dans ces domaines, ainsi qu'en conseillant le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence, en prenant dûment en compte les perspectives transversales pertinentes. A cette fin, le CDPC est chargé :

- (i) de diriger la coopération juridique entre les Etats membres du Conseil de l'Europe, afin de les aider à élaborer des politiques pénales modernes. En particulier, il élaborera des normes communes dans le domaine du droit pénal et de la prévention et de la lutte contre le crime organisé, comprenant à la fois les aspects de fond et de procédure ;
- (ii) d'assumer la responsabilité de suivre le fonctionnement de plus d'une trentaine de conventions du Conseil de l'Europe en matière de droit pénal¹ (notamment celles portant sur l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, MEDICRIME, la cybercriminalité, le blanchiment d'argent, la protection des victimes d'infractions pénales, la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel et le trafic d'organes humains) y compris, le cas échéant, de tout organe conventionnel créé dans ce cadre, de les réviser et de les actualiser si nécessaire, et de faciliter la résolution amiable de toute difficulté pouvant naître de leur exécution et de leur mise en œuvre ;
- (iii) d'assumer la responsabilité d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les Règles pénitentiaires européennes, les Règles européennes pour les délinquants juvéniles, les Règles du Conseil de l'Europe pour la probation ainsi que les autres recommandations pertinentes dans le domaine pénitentiaire en vue de garantir que les lois et pratiques soient harmonisées dans toute l'Europe en ce qui concerne l'exécution des sanctions et mesures. Pour aider les Etats membres à élaborer des politiques pénales modernes basées sur des données et travaux de recherche validés, il veillera aussi à ce que les Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE) soient collectées régulièrement ;
- (iv) de promouvoir et de faciliter la coopération et la compréhension entre les Etats membres dans le domaine du droit pénal ;
- (v) d'assumer la responsabilité, en coopération avec le CDDH et le CDCJ, de la préparation des Conférences des Ministres de la Justice et assurer, en tant que besoin, le suivi des décisions prises par le Comité des Ministres à la suite des Conférences ;
- (vi) d'assumer la responsabilité des conférences des directeurs des services pénitentiaires et de probation ;
- (vii) de garantir la coopération et les activités transversales, le cas échéant, avec d'autres organes concernés du Conseil de l'Europe (GRECO, MONEYVAL, Groupe Pompidou, CODEXTER, CEPEJ, CCPE, CCJE, CPT) ;
- (viii) de fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques ou de projets d'amendements aux instruments juridiques existants préparés par des comités ad hoc, et comités des parties, chargés par le Comité des Ministres de les élaborer ;
- (ix) de veiller à la perspective de genre et à l'édification de sociétés cohésives dans l'exécution de ses tâches ;
- (x) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité², en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et de faire rapport au Comité des Ministres.

PILIER/SECTEUR/PROGRAMME

Pilier : Etat de droit

Secteurs : Assurer la Justice / Renforcer l'Etat de droit

Programmes : Prisons et Police / Développement et mise en œuvre de normes et de politiques communes

¹ Voir la liste des conventions figurant à l'Annexe 1.

² Voir à ce sujet la décision du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans l'Annexe 1.

TACHES SPECIFIQUES

- (i) Veiller à ce qu'il soit donné suite à la décision du Comité des Ministres sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe, en poursuivant l'évaluation de l'éventuelle valeur ajoutée d'une mise à jour de certaines conventions sous la responsabilité directe du CDPC, à savoir : la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et son Protocole additionnel (STE n° 167), la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) à la suite de l'évaluation déjà menée par le CDPC sur la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements ou des protocoles additionnels aux conventions placées sous sa responsabilité.
- (ii) Veiller à ce qu'il soit donné suite au Livre blanc sur le crime organisé transnational approuvé par le CDPC, en particulier par l'élaboration du plan d'action sur le crime organisé transnational et la mise en œuvre des principales lignes d'actions figurant dans le Plan d'action sur le crime organisé transnational, à savoir :
 - les problèmes relatifs aux réseaux internationaux de police et à la coopération judiciaire internationale ;
 - l'utilisation de techniques spéciales d'enquête ;
 - la mise en œuvre de programmes de protection des témoins et la collaboration de criminels repentis ;
 - la nécessité de renforcer la coopération avec les autorités administratives et le secteur privé ;
 - la nécessité absolue de cibler les produits du crime.
- (iii) Veiller à ce qu'il soit donné suite à la Conférence internationale sur le terrorisme et le crime organisé (Málaga, 25-26 septembre 2014), notamment en ce qui concerne les liens entre crime organisé transnational et terrorisme.
- (iv) Veiller à ce qu'il soit donné suite à la Conférence internationale sur la violence urbaine (Lisbonne, 23-24 octobre 2014), en particulier pour ce qui est du suivi adapté des travaux menés par le groupe de travail chargé de poursuivre ses activités portant sur certaines des questions les plus importantes concernant le problème global de la violence urbaine, comme le soulignent les conclusions de la conférence.
- (v) Promouvoir les instruments de droit pénal récemment adoptés :
 - Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211), ouverte à la signature à Moscou le 28 octobre 2011 ;
 - Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), ouverte à la signature à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 ;
 - Recommandation CM/Rec(2014)3 relative aux délinquants dangereux, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 février 2014 ;
 - Recommandation CM/Rec(2014)4 relative à la surveillance électronique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 février 2014 ;
 - Lignes directrices à destination des services pénitentiaires et de probation confrontés à la radicalisation et à l'extrémisme violent [adoption prévue en décembre 2015].
- (vi) Veiller à ce qu'il soit donné suite aux 19e et 20e conférences des directeurs des services pénitentiaires et de probation du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au Livre blanc sur le surpeuplement carcéral.
- (vii) Recueillir, analyser et diffuser les statistiques pénales annuelles SPACE.
- (viii) Envisager une réponse pénale au phénomène de trafic illicite organisé de migrants.

COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des Etats membres sont invités à désigner un représentant du rang le plus élevé possible avec les qualifications suivantes : hauts fonctionnaires et experts dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, de la pénologie ou de la criminologie, ayant des responsabilités au niveau national pour la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques pertinentes pour les travaux du comité, et désignés par leur gouvernement pour coordonner, au niveau national, tous les éléments de la politique gouvernementale ayant trait aux travaux du Comité.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats membres peuvent également envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Délégués conviennent de prévoir la participation avec droit de vote des Etats non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,
- la Cour européenne des droits de l'homme,
- le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe,
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,
- le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE),
- le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) et tout autre organe pertinent du Conseil de l'Europe,
- le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER),
- d'autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne,
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique.

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- les Etats non-membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes,
- la Conférence des ministres de la Justice des pays ibéro-américains (COMJIB),
- EuroPris,
- la société civile et représentants de milieux professionnels (à déterminer),
- d'autres organisations internationales pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2016, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2017, 4 jours

Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2016, 2 jours

9 membres, 2 réunions en 2017, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

STRUCTURE(S) SUBORDONNEE(S)

Le CDPC assure un rôle de coordination, de supervision et de suivi du fonctionnement de ses structures subordonnées (PC-OC et PC-CP).

- Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes relatives à la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) ;
- Conseil de coopération pénologique (PC-CP).

ANNEXE 1 – DECISION PERTINENTE DU COMITE DES MINISTRES ET LISTE DES CONVENTIONS**CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe)**

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

CDPC	
024	Convention européenne d'extradition
030	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
051	Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition
052	Convention européenne pour la répression des infractions routières
070	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs
073	Convention européenne sur la transmission des procédures répressives
086	Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
098	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
099	Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
116	Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
130	Convention sur les opérations financières des «initiés»
133	Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés»
141	Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
167	Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
172	Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal
173	Convention pénale sur la corruption
182	Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
185	Convention sur la cybercriminalité
189	Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
191	Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption
197	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
201	Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
209	Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
210	Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
211	Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique
212	Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
216	Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains